

Goulhezre de l'Isle

Bretagne - Novembre 1706

Preuves de la noblesse de demoiselle Anne None de Goulhezre de l'Isle, présentée pour être reçue dans la communauté des filles demoiselles de la Maison de Saint Louis, fondée par le Roi, à Saint-Cir, dans le parc de Versailles ¹.

D'or, à un chevron d'azur, accompagné de trois trèfles de gueules, posés deux en chef, et l'autre à la pointe de l'écu.

Anne None de Goulhezre de l'Isle, 1694.

Extrait du registre des baptemes de la paroisse de Crozon, eveché de Kimper, portant que Anne None, fille de Corentin Goulhezre, ecuyer sieur de l'Isle, lieutenant d'un vaisseau du Roi, et de demoiselle Anne Gilette de Mareil sa femme, naquit le onze et fut batisée le 12^e de decembre de l'an 1694. Cet extrait delivré le 2^e de novembre de la presente année 1706. Signé Priset, curé de l'église de Crozon, et légalisé.

I^{er} degré – Pere, et mere. Corentin Goulhezre, [sieur] de l'Isle, Anne Gilette de Mareil, sa femme, 1687.

Extrait du registre des mariages, célébrés dans l'église de Crozon, portant que Corentin Goulhezre, ecuyer sieur de l'Isle, et fils de Claude Goulhezre ; ecuyer sieur de Pratencosker, reçut la benediction nuptiale dans cette eglise, le 14^e janvier de l'an 1687 avec demoiselle Anne Gilette de Mareil, fille de noble François de Mareil, sieur de Tréberon. Cet acte delivré le 2^e de novembre de la presente année 1706. Signé Priset, curé de ladite paroisse de Crozon, et légalisé.

II^e degré – Ayeul et ayeule. Claude Goulhezre, [sieur] de Pratencosker, Anne de Kerven, sa femme, 1650. *[D'azur] à un chevron [d'argent], surmonté à la [pointe] d'une croix potencée, [et alezée] de mesme, et accompagnée de trois coquilles, aussi d'argent, [posées] deux, et une.*

Extrait du registre des mariages, célébrés dans l'église de Crozon, portant que noble homme Claude Goulhezre, sieur de Pratencosker, et fils d'Alain Goulhezre, ecuyer sieur de Rigouvou, et de demoiselle Perrine Lesquelen sa femme, reçut la benediction nuptiale dans cette eglise le 10^e de janvier de l'an 1650 avec noble demoiselle Anne de Kerven, fille de messire Noel de Kerven, et de [f^o 110 verso] dame Caterine du Bois ; cet acte delivré le 2^e de novembre de la presente année 1706. Signé Priset curé de ladite paroisse de Crozon, et légalisé.

Arret rendu à Rennes le 3^e de novembre 1670 par les commissaires de la Chambre établie par le Roi, pour la reformation de la noblesse en Bretagne, par lequel Claude Goulhezre, sieur de Pratencosker, et de Jean Goulhezre son frere, sieur de Penthir, enfans puinés nobles et de gouvernement noble et avantageux d'Alain Goulhezre, sieur de Rigouvou, et de demoiselle Perrine Lesquelen sa femme, sont maintenus comme nobles d'extraction dans la possession de prendre pour

1. Transcription de Loïc Le Marchant de Trigon pour Tudchentil en mars 2011, d'après le Ms français 32123 conservé à la Bibliothèque Nationale de France (<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b90070578>).

eux et pour leurs descendants mâles la qualité d'ecuyers. Cet acte signé Le Clavier.

Partage dans les biens nobles et de gouvernement noble, suivant l'assise du comte Geofroi, d'Alain Goulhezre, ecuyer sieur de Rigouvou, et dans ceux de demoiselle Perrine Lesquelen sa femme, donné le 9^e de janvier de l'an 1644 par Alain Goulhezre, leur fils aîné et heritier principal et noble, à Claude Goulhezre, ecuyer sieur de Pratencosker, et à Jean Goulhezre, sieur de Penthir, ses freres juvigneurs ; cet acte reçu par Le Poll, notaire à Crozon.

III^e degré – Bisayeul et bisayeule. Alain Goulhezre I, sieur de Rigouvou, Perrine Lesquelen, sa femme, 1619. *D'argent à un lion coupé de sable et de gueules, rampant* ².

Aveu d'heritages assis au lieu de Lesquifinic, dans la paroisse de Crozon, donné le 15^e de janvier de l'an 1619 à nobles gens, Alain Goulhezre, sieur de Rigouvou, et Perrine Lesquelen, sa femme, cet acte reçu par Taniou notaire à Crozon.

[f^o 111 recto] Aveu des biens qu'Alain Goulhezre, ecuyer sieur de Rigouvou, tenoit dans la mouvance de la seigneurie de Glasros, comme garde naturel de ses enfans, et de demoiselle Perrine Lesquelen sa femme, donné le 19^e de septembre de l'an 1636 à demoiselle Anne de Rouvou, dame de Glasros ; cet acte reçu par Sénéchal, notaire à Crozon.

Arrest du Parlement de Bretagne rendu à Rennes, le 25^e de juin de l'an 1631 par lequel Alain Goulhezre, sieur de Rigouvou, est maintenu dans la qualité de noble, contre Louis de Lesquelen sieur de Coetquinec. Cet acte signé Malescot.

Creation de tutelles, à Alain et à Henri Goulhezre, enfans de noble homme Henri Goulhezre, fait le 2^e d'aoust de l'an 1593 devant le senechal de la cour de Poulmic, et donnée à demoiselle Marie de Poulmic leur mere ; cet acte signé Lascouet.

IV^e degré – Trisayeul et trisayeule. Henri Goulhezre, sieur de Branchuez, Marie Poulmic, sa femme, 1581. *[Echiqueté] d'argent et de gueules* ³.

Contract de mariage de noble homme Henri Goulhezre, sieur de Branchuez, acordé le 23^e de decembre de l'an 1581 avec demoiselle Marie Poulmic fille juvigneure d'Alain Poulmic, ecuyer sieur de Coatanhai, et de demoiselle Françoise Autret ⁴. Ce contract passé devant Jacob, notaire à Crozon.

Transaction sur le partage noble et de gouvernement noble dans les biens de nobles gens Jean Goulhezre et Constance Le Queniat sa femme, sieur et dame de Kerlen, fait le 4^e d'aoust de l'an 1581 contre Daniel Goulhezre [f^o 111 verso] leur fils aîné, et Henri Goulhezre son frère juvigneur. Cet acte reçu par Le Goff, notaire à Crozon.

V^e degré – 4^e ayeul et ayeule. Jean Goulhezre III, sieur de Kerlen, Constance Le Queniat sa femme, 1565.

Creation de la tutelle et de l'administration de nobles gens Daniel Goulhezre, fils aîné de noble homme Jean Goulhezre, sieur de Kerlen, et de Constance Le Queniat sa femme, et Henri et

2. La description de ces armes est d'une seconde main.

3. Cette description est aussi de la seconde main.

4. La seconde main a ajouté en marge *Lézergué*.

Alain, ses freres juvigneurs, faite devant le juge de la cour de Crozon, le 8^e d'avril de l'an 1565 et donnée à Hervé Goulhezre leur oncle, sieur de Louzré. Cet acte signé Kerret.

Hommage, fait le 31^e de mars de l'an 1540 par noble homme Jean Goulhezre à noble et puissant messire Jaque Le Queniat ; cet acte reçu par Le Guermeur, notaire à Crozon.

Nous, Charles d'Hozier, conseiller du Roi, genealogiste de Maison, juge general des armes, et des blazons, et garde de l'Armorial general de France, et chevalier de la religion, et des ordres militaires de saint Maurice et de saint Lazare de Savoie, certifions au Roi que demoiselle Anne None Goulhezre de l'Isle a la noblesse nécessaire pour etre reçue dans la communauté des filles demoiselles que Sa Majesté fait élever dans la maison Royale de S^t Louis, fondée à S^t Cir, dans le parc de Versailles, comme il est justifié par les actes qui sont énoncés dans cette preuve, laquelle nous avons vérifiée, et dressée à Paris le vingt neuvieme jour de novembre de l'an mil sept cent six.

[Signé] d'Hozier.